

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 23/01/2014

### **IR - IS - Actualisation pour 2014 des plafonds applicables aux investissements outre-mer**

---

#### **Séries/ Divisions :**

IR - RICI, IS - GEO

#### **Texte :**

Les plafonds de loyer, de ressources et d'investissement applicables aux investissements outre-mer sont actualisés pour 2014.

Sont concernés par cette actualisation :

- les plafonds de loyer et de ressources des locataires pour le bénéficiaire, dans le secteur du logement intermédiaire, de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies A du code général des impôts \(CGI\)](#). Ces plafonds s'appliquent également pour la déduction fiscale en faveur des investissements réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant des investissements dans le logement intermédiaire outre-mer, conformément à l'[article 217 undecies du CGI](#) et à l'[article 217 duodecimes du CGI](#) (cf. [BOI-IS-GEO-10-30-30 au II-F § 210 et suivants](#)) ;

- le plafond d'investissement, fixé par mètre carré de surface habitable, servant de base aux réductions d'impôt prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#) et à l'[article 199 undecies C du CGI](#).

Ces nouveaux plafonds de loyer, de ressources et d'investissement sont mentionnés dans les documents listés ci-dessous au [BOI-IR-RICI-80-10-20-20 § 220](#) pour les plafonds de loyer et § 270 pour les plafonds de ressources des locataires et au [BOI-IR-RICI-80-20-10 § 130](#) pour le plafond par m<sup>2</sup> de surface habitable.

#### **Actualité liée :**

X

#### **Documents liés :**

[BOI-IR-RICI-80-10-20-20](#) : IR - Réductions et crédits d'impôt - Investissements outre-mer - Affectation des investissements

[BOI-IR-RICI-80-20-10](#) : IR - Réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer par les personnes physiques - Modalités d'application - Règles générales

#### **Signataire des documents liés :**

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale